

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre



Principales mesures législatives 2008  
Christian PEYROU / Arnaud DONGUY  
Conférence ICC – 3 février 2009

## Impôt sur le revenu (1/9)

### ξ **Quotient familial**

ξ A compter de 2009, la demi-part supplémentaire de quotient familial prévue en faveur des contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et ayant élevé des enfants est réservée à ceux de ces contribuables ayant élevé seuls ces enfants pendant au moins cinq ans. Par ailleurs, cette demi-part procure un avantage en impôt identique pour tous les bénéficiaires, quel que soit l'âge de l'enfant. Les contribuables bénéficiant actuellement de la demi-part mais n'ayant pas élevé seuls leurs enfant pendant cinq ans conservent l'avantage fiscal jusqu'en 2011 mais dans des limites restreintes (art. 92 LF).

### ξ **Nouvel impôt**

ξ Contribution additionnelle de 1,1% sur les revenus mobiliers, les plus-values financières, immobilières et professionnelles, portant le taux global à 30,1% (art. 114 Loi 2008-1249).

## Impôt sur le revenu (2/9)

### ξ **Réductions d'impôts**

#### ξ *Plafonnement des niches fiscales*

- Les déductions, réductions et crédits d'impôt accordés au titre des investissements réalisés à compter du 1er janvier 2009 sont soumis à un plafonnement global égal à 25 000 € majorés de 10 % du revenu imposable (art. 91 LF).

#### ξ *Investissements immobiliers*

- Le « Malraux » est, à compter du 1er janvier 2009, non plus un régime d'imputation des déficits, mais un régime de réduction d'impôt (art. 84 LF).
- A compter de 2009, le régime fiscal de déduction sur le revenu global des charges liées à des immeubles historiques est subordonné à l'engagement de leurs propriétaires de les conserver pendant au moins quinze ans à compter de l'acquisition (art. 85 LF).

## Impôt sur le revenu (3/9)

### § Réductions d'impôts (suite)

#### § Investissements immobiliers (suite)

- Le régime de la location meublée est profondément réformé à compter de 2009. Le statut de loueur professionnel est réservé aux personnes qui réalisent un montant de recettes annuelles excédant à la fois 23 000 € et les autres revenus professionnels du foyer fiscal. La possibilité de bénéficier du régime d'exonération des plus-values en fonction des recettes et du régime des micro-entreprises est restreinte mais les charges engagées avant le commencement de la location sont désormais déductibles du revenu global. Les déficits subis par les loueurs non professionnels sont désormais imputables sur les bénéfices de même nature des dix années suivantes (art. 90 LF).
- Une réduction d'impôt est mise en place pour certains investissements immobiliers réalisés, à compter du 1er janvier 2009, dans le secteur de la location meublée non professionnelle (art. 90, V et VI LF).
- L'amortissement des logements neufs acquis dans le cadre des dispositifs « Robien » et « Borloo » sera, au plus tard le 1er janvier 2010, réservé aux logements satisfaisant aux caractéristiques thermiques et de performance énergétique prévues par la réglementation (art. 104 LF).
- Les contribuables qui acquièrent comme résidence principale, à compter du 1er janvier 2009, un logement neuf présentant une haute performance énergétique (norme « BBC ») bénéficieront au titre de leurs intérêts d'emprunts d'un crédit d'impôt plus avantageux (prise en compte de sept annuités au lieu de cinq ; taux du crédit d'impôt de 40 %). Pour les autres acquéreurs de logements neufs, l'avantage fiscal sera subordonné au respect des normes thermiques (art. 103 LF).

## Impôt sur le revenu (4/9)

### ξ **Réductions d'impôts (suite)**

#### ξ *Investissements immobiliers (suite)*

- Le crédit d'impôt en faveur du développement durable est prorogé jusqu'en 2012. Par ailleurs, à compter de 2009, certaines dépenses sont exclues de la mesure (chaudières à basse température et pompes à chaleur air/air) et de nouvelles dépenses y sont intégrées (notamment celles supportées par les bailleurs) (art. 109 LF).
- La réduction d'impôt en faveur des investissements locatifs réalisés dans les résidences de tourisme est prorogé jusqu'en 2012 et fait l'objet de nouveaux aménagements à compter de 2009 (art. 93, 94, 95 LF).
- Les dispositifs « Robien » et « Borloo » neufs applicables de 2009 à 2012 inclus, prévoient une réduction d'impôt répartie sur neuf ans, calculée sur le prix de revient du logement dans la limite de 300 000 €, au taux de 25 % en cas d'acquisition en 2009 et 2010 et de 20 % pour les acquisitions réalisées en 2011 et 2012.  
Cette réduction d'impôt remplacera à partir de 2010 le système d'amortissement, les contribuables ayant le choix entre l'amortissement et la réduction d'impôt pour les acquisitions réalisées en 2009 (art. 31 LFR).

## Impôt sur le revenu (5/9)

### § **Réductions d'impôts (suite)**

#### § *Investissements immobiliers (suite et fin)*

- A compter de 2009, les dépenses de grosses réparations supportées par les nus-proprétaires d'immeubles dont le démembrement résulte d'une succession ou d'une donation deviennent déductibles directement du revenu global dans la limite annuelle de 25 000 €, la fraction des dépenses excédant cette limite étant déductible sur les dix ans suivants (art. 85 LFR).
- Les nus-proprétaires d'immeubles dont l'usufruit est détenu par un bailleur social peuvent déduire de leurs revenus fonciers les intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition, la conservation, la construction, la réparation ou l'amélioration de ces logements (art. 82 LFR).

#### § *Investissements outre-mer*

- Pour les investissements réalisés outre-mer à compter du 1er janvier 2009, les réductions d'impôt sur le revenu dont peut bénéficier un contribuable pour une même année d'imposition sont soumises à un plafonnement spécifique.  
S'agissant des investissements réalisés par le biais d'une entreprise soumise à l'impôt sur le revenu, seuls les exploitants investisseurs peuvent obtenir le remboursement partiel de la réduction d'impôt. Enfin, un nouveau dispositif est institué pour accorder une réduction d'impôt aux associés d'une société soumise à l'IS qui réalise des investissements productifs donnés en location (art. 87 LF).

## Impôt sur le revenu (6/9)

### § **Réductions d'impôts (suite et fin)**

#### § **Investissements PME**

- Le plafonds annuel des versements ouvrant droit à la réduction d'impôt pour souscription au capital des PME est porté à 50 000 € pour les célibataires et 100 000 € pour les couples mariés en cas de souscription à compter du 1er janvier 2009 au capital de TPE communautaires en phase de démarrage ou d'expansion (art. 86 LFR).

#### § **Revenus d'activités et plus-values**

- Pour les cessions d'entreprises individuelles ou de parts de sociétés de personnes réalisées à compter du 1er janvier 2009, le délai dans lequel le cédant doit faire valoir ses droits à la retraite et cesser toute fonction afin de bénéficier de l'exonération des plus-values professionnelles est porté de un à deux ans (art. 38, I et III LFR).
- Le régime d'exonération des plus-values professionnelles applicable lors d'un départ en retraite est étendu, à compter de 2008, aux cessions d'activité réalisées par les sociétés de personnes soumises à l'impôt sur le revenu puis dissoutes concomitamment, à hauteur de la quote-part revenant à l'associé qui fait valoir ses droits à la retraite (art. 11 LF).

## Impôt sur le revenu (7/9)

### § **Revenus d'activités et plus-values (suite)**

- § Les plus-values réalisées à compter du 1er janvier 2014 par les associés « passifs » de sociétés de personnes sont exonérées en tout ou partie si les parts cédées sont détenues depuis plus de huit ans et que les recettes annuelles de la société et celles revenant à l'associé n'excèdent pas certains seuils (art. 43 LFR).
- § Les plus-values afférentes à des parts de sociétés de personnes placées en report d'imposition, suite à la cessation d'activité de l'associé, sont définitivement exonérées lorsqu'elles sont transmises à titre gratuit à une personne exerçant son activité professionnelle dans la société pendant au moins cinq ans (art. 44 LFR).
- § A compter de 2008, il est expressément prévu qu'un partage avec soulte ne remet pas en cause le report d'imposition obtenu lors de la transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle ou de parts de sociétés de personnes (art. 80 et 81 LF).



## Impôt sur le revenu (8/9)

### § **Revenus d'activités et plus-values (suite et fin)**

- § La réduction d'impôt sur le revenu au titre des intérêts des emprunts contractés pour la reprise d'une PME est profondément aménagée à compter de l'imposition des revenus de 2008 (art. 67 LME).
- § Les salariés et dirigeants qui leur sont fiscalement assimilés peuvent déduire de leur revenu imposable les intérêts d'emprunts et autres frais versés à compter de 2009 pour acquérir ou souscrire des titres de la société dans laquelle ils exercent leur activité professionnelle principale (art. 37 LFR).
- § Le régime fiscal des porteurs de parts de « carried interest » (FCPR, SCR...) est précisé (art. 15 LF).

## Impôt sur le revenu (9/9)

### § **Régime des impatriés et étrangers**

- § Le régime des impatriés est aménagé pour les personnes prenant leurs fonctions en France à compter du 1er janvier 2008. Le régime est étendu aux salariés directement recrutés à l'étranger par une entreprise établie en France et, sur agrément, à certains non-salariés. Par ailleurs, les intéressés sont exonérés à la fois sur une partie de leurs revenus d'activité et, à hauteur de 50 %, sur les dividendes, intérêts, redevances et plus-values de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux qu'ils perçoivent de l'étranger (art. 121 LME).
- § Une retenue à la source spécifique est instituée sur les rémunérations versées, à compter du 1er janvier 2009, en contrepartie de prestations artistiques effectuées en France par des personnes qui n'y sont pas domiciliées (art. 25 LFR).

## Bénéfices industriels et commerciaux (1/3)

### § **Charges déductibles**

- § Pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2008, les indemnités et rémunérations différées versées par les sociétés cotées en cas de départ de leurs dirigeants ne sont déductibles que dans la limite de six fois le plafond annuel de la sécurité sociale par bénéficiaire, soit 199 656 € pour 2008 et 205 848 € pour 2009 (art. 21 LF).
- § Les charges afférentes aux résidences de plaisance et d'agrément intégrées à un établissement de production et servant à l'accueil de la clientèle sont déductibles lorsqu'elles sont exposées pour les besoins de l'exploitation au titre des exercices clos à compter du 28 décembre 2008. La déductibilité des dépenses relatives aux résidences servant d'adresse ou de siège de l'entreprise est par ailleurs confirmée (art. 6 LF).
- § Une reconduction pour deux ans est prévue à l'égard de plusieurs dispositifs d'amortissement exceptionnel applicables aux investissements destinés à la protection de l'environnement (matériels destinés à économiser l'énergie, à lutter contre le bruit et immeubles anti-pollution) (art. 9 LF).
- § Les coefficients d'amortissement dégressif sont majorés d'un demi-point pour les biens acquis ou fabriqués entre le 4 décembre 2008 et le 31 décembre 2009 (art. 29 LFR).

## Bénéfices industriels et commerciaux (2/3)

### § **Crédit d'impôt recherche**

§ La liste des dépenses retenues pour le calcul du crédit d'impôt recherche pour le double de leur montant fait l'objet de plusieurs extensions applicables, selon le cas, à compter de 2008 ou de 2009 (art. 27 et 101 LF).

### § **Petites entreprises**

§ Les contribuables soumis au régime micro-BIC ou micro-BNC optant pour le régime micro-social peuvent également opter pour un versement libératoire de l'impôt sur le revenu, mensuel ou trimestriel, sous condition de revenus du foyer fiscal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Ce versement est calculé en appliquant au montant du chiffre d'affaires un taux fixé à :

- 1 % pour les activités de vente ou de fourniture de logement ;
- 1,7 % pour les autres prestations de services ;
- 2,2 % pour les contribuables soumis au régime micro-BNC (art. 1 LME).

§ Les obligations comptables des entreprises soumises au régime micro-BIC sont limitées, quel que soit le chiffre d'affaires, à la tenue d'un livre des recettes et, lorsqu'elles exercent une activité de vente ou de fourniture de logement, d'un registre des achats. Par ailleurs, les seuils en deçà desquels les exploitants soumis au régime réel simplifié sont dispensés de tenir un bilan fera l'objet d'une actualisation annuelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 (art. 3, VII et art. 9 LME).

## Bénéfices industriels et commerciaux (3/3)

### ξ **Zones d'exonération**

- ξ Les entreprises qui créent certaines activités au sein de zones de restructuration de la défense peuvent bénéficier d'une exonération totale d'impôt sur les bénéfices pendant cinq ans et d'une exonération partielle pendant les deux années suivantes (art. 34, I, IV et VII LFR).
- ξ Le montant des aides de minimis octroyées au cours de la période 1er janvier 2009 - 31 décembre 2010 est plafonné à 500 000 €. Les aides obtenues en 2008 viennent en déduction du plafond de 500 000 €. Les aides octroyées à compter du 1er janvier 2011 seront soumises au plafond habituel de 200 000 €, sans prise en compte des aides reçues au cours des années 2009 et 2010 (art. 114 LFR).

## Impôt sur les sociétés (1/4)

### § « *Plan de relance de l'économie* »

- § Les entreprises qui clôturent leur exercice au plus tard le 30 septembre 2009 peuvent demander dès le lendemain de la clôture le remboursement anticipé des acomptes d'IS excédentaires (art. 93 LFR).
- § Les entreprises peuvent obtenir en 2009 le remboursement anticipé des créances nées du report en arrière de leurs déficits. Cette mesure concerne les créances attachées au report des déficits antérieurs à 2008 mais également les créances nées d'une option exercée au titre d'un exercice clos au plus tard le 30 septembre 2009 (art. 94 LFR).
- § Les crédits d'impôt recherche calculés au titre des dépenses exposées en 2005, 2006 ou 2007 sont remboursables par anticipation. Les entreprises peuvent également obtenir le remboursement anticipé du crédit d'impôt recherche 2008 (art. 95 LFR).

## Impôt sur les sociétés (2/4)

### § **IFA**

§ L'imposition forfaitaire annuelle (IFA) est supprimée progressivement sur trois ans à compter de 2009. Le seuil de taxation est ainsi porté de 400 000 € à 1 500 000 € en 2009 puis à 15 000 000 € en 2010 (art. 14 LF).

### § **Intégration fiscale**

§ A compter du 1er janvier 2008, lorsque les filiales sont cédées dans le cadre d'une liquidation judiciaire de la société mère d'un groupe fiscal, ces filiales retrouvent la disposition de la fraction du déficit et de la moins-value nette à long terme d'ensemble encore reportables qu'elles ont transmises au groupe pendant l'intégration. Elles peuvent alors reconstituer immédiatement un nouveau groupe avec le cessionnaire ou l'un des membres du groupe dissous (art. 28 LFR).

### § **Sursis d'imposition**

§ Pour les opérations d'apport partiel d'actif réalisées à compter du 1er janvier 2008, l'apporteuse qui rompt de son engagement de conserver les titres reçus en rémunération de l'apport perd rétroactivement le bénéfice du régime de faveur (art. 90 LFR).

## Impôt sur les sociétés (3/4)

### § **Plus-values immobilières**

§ Un relèvement de 16,5 % à 19 % est prévu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour l'imposition de certaines plus-values à caractère immobilier comme les plus-values de cession de titres de sociétés à prépondérance immobilière cotées ou de titres de SIIC (art. 25 LF).

§ Le régime de taxation réduite des plus-values réalisées lors de la cession d'immeubles ou de droits immobiliers au profit de sociétés ayant pour objet l'acquisition ou la construction d'immeubles en vue de la location est prorogé jusqu'au 31 décembre 2011. Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2008, l'obligation de conserver l'immeuble est assouplie lorsqu'il fait l'objet d'une démolition suivie d'une reconstruction (art. 25 et 26 LF).

§ Plusieurs aménagements sont apportés au régime d'exonération d'impôt sur les sociétés des SIIC et de leurs filiales, notamment :

- le report jusqu'au 31 décembre 2009 du délai accordé aux SIIC ayant opté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour respecter le plafond de détention ;
- l'élargissement du champ d'application du régime d'exonération aux bénéfices provenant de la sous-location de certains immeubles ;
- la mise en place, en cas de non-respect du plafond de détention, d'une période de suspension du régime pendant un exercice, applicable une seule fois au cours des dix ans suivant l'option pour le régime et des dix ans suivants ;
- l'alourdissement des sanctions en cas de sortie définitive du régime (art. 24 LF).



## Impôt sur les sociétés (4/4)

### ξ **Pertes à l'étranger**

- ξ Pour les résultats des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les PME peuvent réaliser l'imputation des déficits de leurs succursales ou filiales détenues directement à 95 % au moins, qui sont établies dans un Etat de l'Union européenne (ou dans un Etat ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative) et soumises à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés (art. 22 LF).

### ξ **Changement de régime fiscal**

- ξ Les SA, SAS et SARL non cotées, créées depuis moins de cinq ans, sont désormais autorisées à opter pour le régime des sociétés de personnes (art. 30 LME).

## Taxe professionnelle

- ξ Les équipements et biens mobiliers créés ou acquis neufs entre le 23 octobre 2008 et le 31 décembre 2009 ouvrent droit à un dégrèvement total et permanent de taxe professionnelle et sont exonérés de taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie (art. 22 LFR).
- ξ A compter des impositions établies au titre de 2009, la valeur locative des biens immobiliers des établissements industriels relevant de la méthode comptable est fixée selon des règles particulières lorsque ces biens, pris en crédit-bail, sont acquis par le crédit-preneur ou lorsqu'ils sont repris en crédit-bail ou en location après cession (art. 100 LFR).
- ξ A compter de 2009, les bâtiments et terrains industriels figurant à l'actif d'un exploitant soumis à un régime réel d'imposition sont évalués selon la méthode comptable, même si celui-ci n'en est pas propriétaire (art. 101 LFR).
- ξ Les établissements qui se créent ou s'étendent dans une zone de restructuration de la défense peuvent bénéficier d'une exonération de taxe professionnelle et/ou de taxe foncière de cinq ans sur les propriétés bâties.  
Par ailleurs, les micro-entreprises exerçant une activité commerciale ou artisanale dans une zone de restructuration de la défense bénéficient pendant trois ans d'un crédit de taxe professionnelle d'un montant de 750 € par salarié (art. 34 LFR).

## Enregistrement – ISF (1/3)

### § **Droits**

- § Les cessions de droits sociaux sont désormais taxées à un taux unique de 3 % (art. 64 LME).
- § Le barème de taxation des fonds de commerce est allégé :
  - La fraction jusqu'à 23 000 € reste non imposable ;
  - La fraction comprise entre 23 000 € et 200 000 € est désormais taxée à 3% contre 5% auparavant ;
  - La fraction excédant 200 000 € reste taxée au taux de 5 % (art. 65 LME).
- § Un abattement de 300 000 € est appliqué sur certaines cessions d'entreprises (fonds de commerce ou de clientèle d'une entreprise individuelle ou droits sociaux représentatifs d'un fonds ou d'une clientèle) consenties aux salariés ou à un proche du cédant (art. 66 LME).

## Enregistrement – ISF (2/3)

### § **ISF et bouclier fiscal**

- § A compter du 1er janvier 2009, les contribuables détenant au titre d'une année une créance sur l'Etat du fait du bouclier fiscal peuvent imputer le montant de cette créance sur leur ISF et leurs taxes foncières et d'habitation exigibles au cours de cette même année (art. 38 LF).
- § A compter de l'ISF 2010, des conditions supplémentaires sont mises en place pour l'application de la réduction d'impôt en cas de souscriptions indirectes au capital de PME réalisées par l'intermédiaire d'une holding (art. 106 LF).
- § Les contribuables qui transfèrent leur domicile fiscal en France après avoir résidé pendant au moins cinq ans à l'étranger ne seront temporairement soumis à l'ISF que sur leurs biens situés en France (art. 121, III LME).

## Enregistrement – ISF (3/3)

### ξ **Donations et successions**

- ξ Les neveux et nièces venant à la succession de leur oncle ou tante en représentation de leur auteur bénéficient du tarif applicable aux successions entre frères et sœurs (art. 82 LF).
- ξ L'exonération partielle obtenue lors de la transmission à titre gratuit de titres d'une société n'est pas remise en cause en cas d'apport de ces titres à une holding partiellement rémunéré par la prise en charge d'une soulte (art. 12 LF).
- ξ La solidarité entre cohéritiers pour le paiement des droits de succession ne joue pas à l'égard des héritiers exonérés de droits de succession (art. 83 LF).

### ξ **Droit de partage**

- ξ Les opérations de réduction de capital sont enregistrées à un droit fixe de 375 € ou 500 € (art. 39 LFR).

## Procédure fiscale (1/5)

### ξ **Etablissement de l'impôt**

- ξ A compter du 1er janvier 2010, le délai de reprise concernant les bénéficiaires professionnels et la TVA sera ramené de trois à deux ans pour les adhérents des centres de gestion et associations agréés, lorsque le rapport de mission suivant le contrôle de ces organismes aura été communiqué à l'administration (art. 129 LF).
- ξ La dispense de majoration de 25 % de la base d'imposition dont bénéficient les adhérents de centres et d'associations de gestion agréés est étendue à compter du 1er janvier 2010 aux non-adhérents qui font appel à un professionnel de l'expertise comptable autorisé par l'administration et ayant conclu avec elle une convention (art. 10 LF).
- ξ A compter du 1er janvier 2010 les adhérents des centres de gestion agréés n'ont plus à recourir à un expert-comptable. Par ailleurs les conditions selon lesquelles les organismes de gestion agréés peuvent se transformer en associations de gestion et de comptabilité sont modifiées (art. 10 et 13 LF).
- ξ A compter de 2009, toutes les déclarations fiscales annuelles des entreprises doivent être souscrites à la même date, fixée au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai (art. 60 LFR).

## Procédure fiscale (2/5)

### § **Prises de positions formelles de l'administration fiscale**

§ Les garanties offertes aux contribuables contre les changements de doctrine de l'administration sont renforcées :

- Les instructions et circulaires publiées relatives au recouvrement et aux pénalités deviennent opposables à l'administration (art. 47 LFR).
- L'administration doit désormais répondre aux demandes écrites des contribuables pour une prise de position formelle sur leur situation de fait au regard d'un texte fiscal dans un délai de trois mois. Les demandes de prise de position formelle sur le bénéfice des dispositifs en faveur des jeunes entreprises innovantes et des entreprises implantées dans les zones de recherche et les pôles de compétitivité entraînent un accord tacite à défaut de réponse de l'administration dans un délai de trois mois et non plus de quatre (art. 5, III et IV LME).
- A compter de la même date, les prises de position formelles de l'administration peuvent, à la demande des contribuables et dans les deux mois de leur notification, être réexaminées devant une commission administrative (art. 50 LFR).

§ Le rescrit-valeur, qui permet aux dirigeants d'entreprises individuelles ou de sociétés de consulter l'administration sur la valeur de leur entreprise ou des titres qu'ils possèdent avant de les donner, est légalisé (art. 46 LFR).

## Procédure fiscale (3/5)

### § **Prises de positions formelles de l'administration fiscale (suite et fin)**

§ Les héritiers, légataires et donataires d'au moins un tiers de l'actif transmis peuvent demander à l'administration fiscale qu'elle procède, dans les douze mois de la demande, au contrôle de la déclaration de succession ou de l'acte de donation. Destiné à éviter les remises en cause tardives des éléments déclarés, le dispositif est expérimenté pendant trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 (art. 36 LFR).

§ L'intérêt de retard ne s'applique pas aux contribuables qui n'ont reçu, avant l'expiration du délai de déclaration, aucune réponse de l'administration à leur demande sur l'interprétation d'une nouvelle loi ou l'application fiscale d'une règle comptable (art. 49 LFR).

### § **Procédure d'abus de droit**

§ La procédure d'abus de droit est étendue à l'ensemble des impôts et des actes fictifs ou effectués dans un but exclusivement fiscal. Si le contribuable est l'instigateur ou le bénéficiaire principal de l'abus de droit, la majoration est de 80 %, et s'il est un simple participant, la majoration est de 40 % (art. 35 LFR).



## Procédure fiscale (4/5)

### § **Procédures de vérifications**

§ Lors d'une visite les agents des impôts peuvent être autorisés à auditionner l'occupant des lieux ou le contribuable et à leur demander de justifier de leur identité et de leur adresse. Par ailleurs, lorsqu'à la suite de la visite le contribuable fait obstacle à la restitution des documents saisis, les informations recueillies peuvent lui être opposées après mise en demeure (art. 54 LFR).

§ L'administration fiscale peut exercer son droit de communication auprès des fournisseurs d'accès afin d'identifier les vendeurs et prestataires de services réalisant anonymement des opérations sur Internet (art. 55 LFR).

### § **Sanctions**

§ Le délai de reprise prévu en cas d'activités occultes ou de flagrance fiscale est porté de six à dix ans. Ce délai de dix ans s'applique également en cas de non-respect des obligations déclaratives pour les participations dans des entités établies dans des Etats à régime fiscal privilégié, les comptes bancaires et les contrats d'assurance-vie souscrits auprès d'Etats étrangers pratiquant le secret bancaire.

§ L'amende pour défaut de déclaration des comptes bancaires à l'étranger est portée de 750 € à 1 500 €, ou à 10 000 € s'il s'agit de comptes détenus dans un pays garantissant le secret bancaire. De même, l'amende pour défaut de déclaration des contrats d'assurance-vie souscrits à l'étranger est relevée de 750 € à 1 500 € (art. 52 LFR).

## Procédure fiscale (5/5)

### § **Recouvrement**

- § Les comptables vont pouvoir différer et dans certains cas échapper à la formalité de la publicité du privilège du Trésor ou de l'Urssaf (art. 58 LFR).
- § Les comptables peuvent procéder d'office à la compensation entre les créances et les dettes fiscales du contribuable (art. 64 LFR).
- § Pour les demandes de sursis de paiement présentées à compter du 1er juillet 2009, le montant des garanties à fournir sera limité au montant de l'impôt et ne comprendra donc aucune pénalité (art. 66 LFR).